

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

**Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.**

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes): Avoué; vente d'office; compromis; condamnation disciplinaire; excès de pouvoir.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Murtin; Peine de mort; question résultant des débats; tentative de meurtre; délit de chasse; circonstance aggravante; question au jury. — Permis de chasse; durée; dies à quo; dies ad quem. — Cour d'assises du Morbihan: Insurgés de juin, détenus à Belle-Isle; pillage et dévastation d'une propriété mobilière; rébellion avec violence. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Evasion de deux détenus de la prison des Madelonnettes; tentative d'évasion; complicité; condamnation.  
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de Darmstadt: Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CÉROSIQUE.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les communications que l'on annonçait depuis quelques jours devoir être faites par le Gouvernement, ont eu lieu dans la séance d'aujourd'hui. M. le ministre de la justice a présenté un projet de loi relatif à l'augmentation du cautionnement et à l'établissement d'un timbre fixe sur les journaux et autres écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale. M. le ministre de l'intérieur a présenté, de son côté, un projet de loi tendant à proroger pendant un an la loi du 22 juin 1849, sur la suspension des réunions publiques, et à en étendre l'application aux réunions électorales qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique. Nous donnons plus loin le texte de ces projets, à l'occasion desquels les deux ministres ont demandé que l'Assemblée déclarât qu'il y avait présomption d'urgence.

La demande d'urgence a été vivement contestée; elle l'a été par MM. Pascal Duprat et Larochejacquelein pour le projet de loi relatif au cautionnement et au timbre, par MM. Crémieux et Théodore Bac pour le projet de prorogation de la loi de juin 1849. M. Pascal Duprat a-t-il dit la liberté de la presse et de la pensée que le Gouvernement se proposait d'atteindre, sous couleur de veiller à la défense de l'intérêt social et de l'ordre menacé. Les lois dont le Gouvernement venait de prendre l'initiative n'étaient pas des lois de salut, mais des lois de punition. Ce n'était pas un danger pressant, un véritable danger suspendu sur la société qui stimulait le pouvoir exécutif, car l'intérêt pas désarmé contre les attaques de la presse; il avait des lois suffisantes dans la main; il pouvait les faire exécuter; il ne tenait qu'à lui de poursuivre les journaux qui avaient déclaré la guerre à la République, qui s'insurgeaient contre les résultats du suffrage universel, qui proclamaient des barbares les 130,000 électeurs par lesquels avaient été choisis les trois nouveaux représentants de la Seine. Mais c'était précisément, au dire de M. Pascal Duprat, contre cette majorité électorale, devant laquelle on aurait dû s'incliner, qu'étaient dirigés ces lois de compression; c'était parce que cette majorité avait condamné la politique suivie par le président et par ses ministres, qu'on venait demander au pouvoir législatif de nouvelles armes contre elle. Toute la question était là pour l'orateur de la gauche; il n'y avait pas de danger, à l'en croire, qu'une misérable question de suppression; et pour donner un caractère plus spécieux à sa proposition, M. Pascal Duprat n'hésitait pas à affirmer que le Gouvernement avait gardé pendant quelques jours ces lois en portefeuille par un reste de pudeur, et qu'il ne les avait produites qu'avec un certain sentiment de honte.

Le dernier trait a été vivement relevé par M. le ministre de la justice. M. Rouher a répondu que s'il pouvait éprouver un sentiment de honte, ce serait de voir cette liberté de la presse, si chèrement conquise, incessamment en danger, et de voir le délabrement de la République, et de voir le Gouvernement se proposer de nouvelles mesures nouvelles. Sans doute, ces élections ont jeté de vives lumières sur l'état des esprits; les causes de ce mouvement de l'opinion parisienne; il a des vainqueurs et des vaincus de juin, coalition monstrueuse, assemblage incohérent de partis qui s'unissent pour détruire et qui se déchireraient les uns les autres au lendemain du triomphe, comme jadis Rome et l'Égypte, pour renverser la République; mais Paris n'est pas la France; l'élection de Paris n'est qu'un accident politique; ce pays n'en reste pas moins pleinement dévoué à la cause de la conservation et de l'ordre. C'est donc par des raisons plus hautes et plus générales que s'est déterminé le Gouvernement. S'il a cru devoir proposer les nouveaux projets, c'est qu'ils lui ont été inspirés par une étude sérieuse de la situation et des besoins du pays. Et en cela, il pense avoir fait acte de respect et de dévouement

envers la Constitution que les partis extrêmes l'accusent calomnieusement de vouloir renverser: « Si nous avions voulu le renversement de la Constitution, s'est écrié le ministre, nous aurions laissé déborder le torrent des mauvaises passions, au lieu de faire effort pour le refouler. »

Le langage du ministre de la justice a été accueilli au sein de la majorité par un vif mouvement d'approbation. C'est cependant des bancs de la droite que s'est détaché M. de La Rochejacquelein pour combattre le projet de loi. L'honorable membre a soutenu que la loi était trop importante pour ne pas être soumise à la formalité des trois délibérations. Mais M. Rouher avait par avance réfuté cet argument, en faisant remarquer que le caractère et la portée des lois proposées commandaient impérieusement une solution rapide, quelque opinion que l'on en eût d'ailleurs. La prise en considération de l'urgence du projet sur le cautionnement et le timbre a été adoptée à une grande majorité.

Quant au projet de loi concernant la suspension des réunions publiques, l'exposé des motifs en est justement sévère; il y est parlé des scandales excessifs qui ont signalé les dernières réunions électorales. M. Crémieux a demandé quels étaient ces excès, dans quelles réunions on avait vu se produire des attaques dont on se plaigait. Il n'y avait vraiment que M. Crémieux pour faire de pareilles questions; il n'y avait que lui qui pût ignorer ce que tout le monde sait, à savoir que les orateurs de l'aristocratie ont professé aux quatre coins de la capitale les doctrines les plus anti-sociales et les plus subversives. Il n'y avait encore que M. Crémieux qui pût sérieusement affirmer qu'on avait plaidé dans ces réunions la cause de la religion, de la famille et de la propriété. L'orateur de la gauche a ajouté que les membres de la majorité auraient pu s'en assurer par eux-mêmes, qu'ils auraient pu aller dans ces réunions préparatoires soutenir les candidats de l'Union électorale; il a déclaré que l'on y avait constamment gardé le ton le plus calme et le plus digne, que tout s'y était passé avec la tolérance et la modération les plus parfaites. Il nous en souvient, en effet; il nous souvient que les citoyens qui montaient à la tribune dans ces clubs de passage pour y défendre les candidatures modérées, étaient accueillis par l'auditoire avec un sentiment profond des exigences de la liberté de discussion. Au premier mot qui indiquait la couleur de leur opinion, ils étaient renversés de la tribune... par une tempête de huées et de sifflets. Si c'est là ce que M. Crémieux appelle de la modération et de la tolérance, on ne saurait assurément trouver mauvais que les membres de la majorité ne s'y soient pas fiés et qu'ils aient préféré ne pas avoir recours à cette étrange hospitalité.

L'Assemblée n'a d'ailleurs pas besoin d'avoir vu de ses propres yeux pour se former une idée exacte du caractère de ces réunions. M. le ministre de l'intérieur a annoncé que de nombreux procès-verbaux avaient été rédigés séance tenante par les agents du pouvoir; que ces documents seraient communiqués à la Commission; qu'ils seraient ensuite apportés à la tribune et qu'ils y serviraient de base à la discussion de la loi. M. Crémieux avait demandé pourquoi, si des délits avaient été commis contre l'ordre et les lois, le ministre public ne les avait pas poursuivis. Le ministre a répondu que ce n'était pas chose facile que de saisir des délits bien et dûment caractérisés au milieu de la confusion et du tumulte de ces assemblées populaires. En terminant son discours, l'orateur de la gauche avait fait allusion à la conduite tenue par M. Baroche dans la fameuse campagne entreprise par l'opposition contre le ministère, aux derniers jours de la monarchie. M. Baroche a répliqué qu'il avait alors la conviction que le droit de réunion existait réellement, et qu'il avait fait ce que sa conscience lui ordonnait de faire. Le ministre a ajouté, aux applaudissements de la majorité, que si son langage avait été, à cette époque, semblable à celui de certains de ses collègues, ce qui était survenu depuis lui avait bien prouvé qu'ils étaient loin d'avoir au fond la même pensée.

C'est M. Th. Bac qui a succédé à M. le ministre de l'intérieur. M. Bac n'a fait que répéter les arguments de M. Crémieux. L'Assemblée a ensuite pris en considération l'urgence demandée pour le projet de loi tendant à proroger la loi du 22 juin 1849, présentée et soutenue, comme l'on sait, par l'honorable M. Dufaure.

Le commencement de la séance avait été marqué par un incident relatif aux élections de la Seine. Au moment où M. Salmon, au nom du 8<sup>e</sup> bureau, venait de proposer l'admission de MM. Carnot, Vidal et D. flotte, M. Denjoy a demandé la parole. L'honorable membre a cité les termes du décret du 27 juin 1848, ainsi conçu: « Seront transportés, par mesure de sûreté générale, ceux qui seront reconnus avoir pris part à l'insurrection de juin. » Il a rappelé que le même décret chargeait de son exécution le pouvoir exécutif de cette époque, en sorte que jusqu'à preuve contraire, il y avait présomption légale que ceux qui avaient été atteints par le décret, avaient été reconnus coupables d'insurrection. « Donc, a-t-il ajouté, M. Delfotte est pour nous un insurgé de juin. Nous demandons au Gouvernement et à la Commission, qui ont dû se préoccuper d'une telle situation, si quand M. Delfotte a été non pas gracié, mais enlevé aux pontons, il est apparu quelque preuve que M. Delfotte avait été victime d'une erreur. » M. le ministre de la justice a répondu que le Gouvernement s'était reporté au décret et à la discussion qui en avait précédé le vote, et qu'il avait acquis la conviction que le décret n'était qu'une mesure de salut public, indépendante de toute solution judiciaire, engageant la liberté de ceux qui y avaient été soumis, mais non pas leurs droits civils et politiques. Il a fait remarquer à l'Assemblée que cette opinion était confirmée par les termes mêmes de la loi récemment adoptée, qui, dans un article spécial, privait de leurs droits civils et politiques les transportés en Algérie: preuve évidente qu'il n'y avait rien de semblable dans le décret du 27 juin. M. Rouher a, en conséquence, déclaré que le Gouvernement ne s'opposait pas à l'admission de M. Delfotte. Cette admission a été prononcée au milieu d'une vive agitation.

L'Assemblée a continué, à la fin de sa séance, l'examen du projet de loi sur le timbre des effets de commer-

ce, etc. Deux articles seulement ont été adoptés. La discussion sera sans doute terminée demain.

Voici le texte des deux projets de loi présentés aujourd'hui à l'Assemblée législative:

PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

TITRE I<sup>er</sup>. — Du cautionnement.

Art. 1<sup>er</sup>. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques seront tenus de verser au Trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

Le cautionnement des journaux pour les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et du Rhône est fixé comme il suit:

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison irrégulière, le cautionnement sera de 30,000 fr.

Le cautionnement sera de 40,000 fr. si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Le cautionnement sera de 20,000 fr. si le journal paraît seulement une fois par semaine, ou à des intervalles plus éloignés.

Le cautionnement des journaux paraissant plus de deux fois par semaine, dans les départements autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et du Rhône, sera de 20,000 francs dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.

Il sera de 12,000 fr. dans les villes moins considérables, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux ou écrits périodiques paraissant au plus deux fois par semaine.

Art. 2. Il est accordé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques actuellement existants, un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Les propriétaires de journaux qui ont versé des cautionnements pourront, en cédant tout ou partie de leur entreprise, céder aussi tout ou partie de leur cautionnement; et les cessionnaires, par la notification de la cession au Trésor, seront dispensés du versement d'un nouveau cautionnement, sauf le privilège et les droits des tiers, et sous toutes réserves, à raison des conséquences des délits commis antérieurement à la signification de la cession.

Art. 3. Les dispositions des lois du 9 juin 1849 et 18 juillet 1828, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront à être exécutées.

Art. 4. La loi du 9 août 1848 et celle du 21 avril 1849 sont abrogées.

TITRE II. — Du timbre.

Art. 5. Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, un droit de timbre fixe sera établi sur les journaux et écrits périodiques, quelle que soit la dimension de leur format.

Ce droit sera de quatre centimes par feuille sur les journaux et écrits ou gravures périodiques, ayant moins de dix feuilles d'impression, publiés dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et du Rhône, et dans les arrondissements qui renferment une ville de 50,000 âmes et au-dessus.

Les journaux et écrits périodiques publiés partout ailleurs paieront un droit de timbre de deux centimes par feuille.

Les recueils et écrits périodiques qui étaient dispensés du timbre avant le décret du 4 mars 1848 continueront de jouir de cette exemption.

Art. 6. Tous les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et publiés en une ou plusieurs livraisons, ayant moins de dix feuilles d'impression, paieront un timbre de quatre centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessous. Pour chaque sept décimètres et demi carrés en plus, il sera perçu un centime.

Art. 7. Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, et les agents de la force publique, sont autorisés à saisir ceux de ces journaux ou écrits qui seraient en contravention, sauf à constater cette saisie par des procès-verbaux, dont la signification sera faite aux contrevenants dans le délai fixé par l'article 32 de la loi du 13 brumaire an VII.

Art. 8. Chaque contravention aux dispositions de la présente loi sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 fr. pour chaque feuille ou fraction de feuille non timbrée. L'amende sera de 100 fr. en cas de récidive.

Les auteurs, éditeurs, gérants, imprimeurs et distributeurs desdits journaux ou écrits soumis au timbre, seront solidairement tenus de payer l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres.

Art. 9. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816.

PROJET DE LOI SUR LES CLUBS ET LES RÉUNIONS ÉLECTORALES.

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 19 juin 1849, sur les clubs et autres réunions publiques, est prorogée jusqu'au 22 juin 1851.

Art. 2. Les dispositions de cette loi sont applicables aux réunions électorales qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique.

Art. 3. Il sera rendu compte à l'Assemblée nationale, à l'expiration du délai fixé par l'art. 1<sup>er</sup>, de l'exécution qu'aura reçue la présente loi.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 19 mars.

AVOUÉ. — VENTE D'OFFICE. — COMPROMIS. — CONdamnATION DISCIPLINAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le fait, de la part d'un avoué, d'avoir renoncé à la clause compromissoire stipulée dans le traité d'achat de son office, et par laquelle il consentait à soumettre à la chambre des avoués la connaissance de tous les différends qui pourraient s'élever à l'occasion de ce traité, pour porter devant les Tribunaux, contre son prédécesseur, une demande en dommages-intérêts résultant de l'exagération frauduleuse de la valeur de ce même office, constitue-t-il un fait disciplinaire tombant sous l'application de l'article 8 de l'arrêté du 13 frimaire an XI, relatif à la discipline des avoués.

Ce fait, dérogé de toute autre circonstance, a-t-il pu motiver contre son auteur la peine d'interdiction de l'entrée de la chambre.

La décision qualifiée disciplinaire qui contient une telle condamnation, ne renferme-t-elle pas un excès de pouvoir dont la répression appartient à la Cour de cassation.

Nous avons donné sommairement cette affaire dans notre Bulletin (V. la Gazette des Tribunaux du 20 mars); mais, en raison de son importance, nous croyons devoir en présenter un compte-rendu détaillé.

Voici, d'après le rapport de M. le conseiller Taillandier, l'exposé des faits:

Le sieur Laurens Rabier, avoué à Etampes, traita au mois de novembre 1846, de l'étude de M<sup>e</sup> Duchaufour, avoué à Paris.

Le prix du traité fut fixé à 240,000 fr., dont 140,000 fr. furent payés comptant.

Pour les 100,000 fr. restant dus, Laurens Rabier donna à Duchaufour la garantie de M. Rabier, son beau-père. Celui-ci étant mort le 14 juillet 1849, Duchaufour prit des mesures conservatoires pour assurer autant que possible l'effet du cautionnement que le sieur Rabier lui avait donné. Puis il cita Laurens Rabier devant la chambre des avoués en paiement immédiat des 100,000 francs restant dus; à défaut, de fournir sur-le-champ une caution pour cette somme considérable.

S'il faut en croire le demandeur en cassation, blessé de pareils procédés, il forma à son tour contre son prédécesseur, devant le Tribunal de la Seine, une demande à fin de réduction de 100,000 fr. sur le prix de cession de l'office, attendu que le prix était excessif et qu'on avait usé pour cette fixation de procédés frauduleux.

La chambre des avoués s'étant de cette citation donnée par un avoué à son prédécesseur devant la juridiction ordinaire, lorsque le traité intervenu entre eux portait la clause compromissoire suivante:

« Dans le cas où il s'élèverait entre les parties quelques contestations sur l'exécution des présentes, elles seront soumises à la chambre des avoués près le Tribunal civil de première instance de la Seine, telle qu'elle se trouvera composée à l'époque où s'élèveraient lesdites contestations. La chambre prononcera comme arbitre et amiable compositeur, sans observer les formes et délais de la procédure, et ses décisions seront exécutées comme souveraines et en dernier ressort, les parties renonçant, dès à présent, à les attaquer par appel, cassation ou toutes autres voies. La chambre ne pourra, du reste, prononcer qu'en présence de sept au moins de ses membres. »

Laurens Rabier comparut devant sa chambre, et, le 20 décembre 1849, intervint la décision suivante, qui est la décision attaquée:

« La chambre, » Après avoir entendu aux séances des 30 novembre, 7, 14 et 20 décembre 1849, M. le syndic en ses réquisitions, M<sup>e</sup> Laurens Rabier dans sa défense présentée ledit jour; »

« Après en avoir délibéré en la séance du 14 de ce mois et à celle de ce jour, sans que M. le syndic ait pris part au vote; »

« Statuant dans les termes de l'arrêté du 4 décembre 1800; »

« M<sup>e</sup> Laurens Rabier ayant déclaré à l'instant qu'il n'avait rien à ajouter à sa défense; »

« Considérant qu'il résulte des pièces produites, que M<sup>e</sup> Laurens Rabier se refuse à soumettre à un arbitrage les difficultés survenues entre lui et M<sup>e</sup> Duchaufour, son prédécesseur, à l'occasion du prix de l'office qui lui a été transmis et du paiement des intérêts échus; »

« Considérant que cette condition du traité, relative à l'arbitrage, faisait une partie essentielle des conditions arrêtées entre les parties, et que M<sup>e</sup> Duchaufour en a réclamé l'exécution; »

« Considérant qu'un officier public doit toujours respecter sa parole et exécuter les conventions qu'il a formées; que cette obligation, commune à tous les citoyens, est encore plus rigoureusement imposée à l'officier ministériel, dont le caractère public repose sur des principes de loyauté et de bonne foi, qu'il lui est absolument interdit de méconnaître dans les actes de sa vie publique et privée; »

« Considérant que le pouvoir disciplinaire est intéressé au maintien de ces garanties; qu'il embrasse tout ce qui est susceptible d'une appréciation morale, s'exerce même sur tout ce qui échappe à la loi commune, et qu'il a pour mission de veiller à la conservation de l'honneur des compagnies et de réprimer ce qui blesse la dignité et la délicatesse des membres qui la composent; »

« Considérant que le fait reproché à M<sup>e</sup> Laurens Rabier constitue l'inexécution d'un engagement formel; qu'il se rattache à ses fonctions d'avoué, à la qualité dont il est revêtu, et au titre qui en a réglé la transmission; »

« Vu les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 décembre 1800, ainsi conçu: »

« La Chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline et suivant la gravité des cas, celles des peines suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer, savoir: 1<sup>o</sup> Le rappel à l'ordre; — 2<sup>o</sup> La censure simple; — 3<sup>o</sup> La censure avec réprimande par le président à l'avoué en per-

sonne devant la Chambre assemblée; — 4<sup>o</sup> L'interdiction de l'entrée de la Chambre. »

« Faisant application à M<sup>e</sup> Laurens Rabier de l'article précité, paragraphe quatrième, »

« Lui inflige la peine de l'interdiction de l'entrée de la Chambre, et arrête qu'expédition de la présente délibération lui sera notifiée à la requête du syndic. »

Pourvoi en cassation. — Moyen unique. Fausse application de l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an 9, qui donne pour unique attribution aux chambres des avoués de « maintenir la discipline intérieure entre avoués... prévenir toute plainte ou réclamation de la part de tiers contre des avoués à raison de leurs fonctions. »

M. le rapporteur pose ensuite les questions que présente le pourvoi:

1<sup>o</sup> Le recours en cassation est-il recevable dans les questions disciplinaires?

2<sup>o</sup> Si le pourvoi est recevable, est-il bien fondé?

M<sup>e</sup> Henri Nouguier, avocat du demandeur:

Je suis heureux de ne soumettre à la Cour qu'une question de principe. Les personnes sont en dehors de tout débat, pas un mot, pas même une insinuation qui atténue la bonne renommée du demandeur en pourvoi, qui, pendant huit ans, avoué estimable à Etampes, est, depuis plusieurs années, avoué estimable à Paris. Quant aux défendeurs éventuels, il suffit de lire les noms des membres composant la chambre des avoués de première instance, pour voir que ce sont les plus honorables parmi les membres d'une honorable compagnie.

Passant à la discussion, l'avocat soutient qu'aucune fin de non-recevoir ne s'élève contre le pourvoi; que ce pourvoi ne met pas en question l'existence du fait constaté par la décision attaquée, à savoir la désertion de la clause compromissoire par M<sup>e</sup> Laurens Rabier, mais la qualification disciplinaire donnée, à tort, à ce fait. Or, toute mauvaise qualification tombe sous la censure de la Cour suprême, qui seule est instituée pour la répression des excès de pouvoir. Or, il y a excès de pouvoir, non seulement quand une juridiction empiète sur une autre, mais encore quand elle dépasse sa propre compétence, ce qui a eu lieu lorsque, comme dans l'espèce, une peine disciplinaire est appliquée à un fait qui

n'en est pas susceptible.

Enfin il appartient à la Cour de cassation de maintenir l'exercice de tous les droits; or M<sup>r</sup> Laurens Rabier a usé ici, non seulement d'un droit légal, mais même d'un droit moral. Encourir une peine disciplinaire pour l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir, constitue un acte illégal qui ne saurait échapper à la cassation.

M. le procureur-général prend ensuite la parole et s'exprime en ces termes :

Le pourvoi est-il recevable en matière disciplinaire? Non quand il s'agit du bien ou mal jugé, c'est-à-dire uniquement de l'appréciation des faits, la décision étant d'ailleurs compétente et régulière. Mais il en est autrement si le Conseil qui a rendu la décision prétend disciplinaire, était incompétent, ou à raison de la personne, ou à raison de la matière; si cette décision était nulle pour défaut de forme, par exemple à défaut de citation qui ait mis l'inculpé à même de produire sa défense; ou bien encore s'il y a excès de pouvoir de la part du juge disciplinaire, en raison de ce qu'il aurait prononcé une peine autre que celle qu'il était autorisé à prononcer, par exemple l'affiche, ce qui est formellement interdit par l'article 9 de l'arrêté du 13 frimaire an IX; ou bien s'il s'est emparé, pour servir de base à sa décision, d'un fait autre que ceux dont l'appréciation est exceptionnellement dévolue à la juridiction disciplinaire. Dans tous ces cas, le pourvoi en cassation est recevable.

La raison en est simple: c'est que si les dispositions qui ont réglementé la juridiction disciplinaire lui ont attribué en certains cas le dernier ressort et ont interdit de se pourvoir contre ses décisions, les lois n'ont accordé ce privilège qu'à la vraie juridiction disciplinaire, à celle qui s'exerce dans la limite et suivant les règles de sa compétence, et non pas à la juridiction faussée, à la juridiction exorbitante qui excéderait ses pouvoirs.

Les motifs de droit public qui, en pareille occurrence, autorisent le pourvoi en cassation, sont noblement exprimés dans l'arrêt rendu par la Cour, le 5 avril 1841 :

« Attendu que l'institution de la Cour de cassation a surtout et avant tout pour objet de contenir les Tribunaux dans les limites de leur compétence et de réprimer les excès de pouvoir; peu importe le motif sur lequel est basée l'exception d'incompétence ou d'excès de pouvoir, que ce soit à raison de la personne, de la matière ou de la juridiction, la voie est ouverte: la Cour de cassation est une autorité tutélaire et protectrice du droit de tous les Français d'être jugés suivant les lois par les Tribunaux compétents; il s'agit dans la cause d'une question de haute juridiction et de compétence, le pourvoi est donc recevable. » (Arrêt du 5 avril 1841. — Sirey, 41, 1, p. 292.)

Mais si, en prenant les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision même, sans en changer les circonstances, il apparaît qu'on leur a donné en droit une qualification à laquelle le droit résiste, alors cette appréciation doctrinale rentre évidemment dans les attributions de la Cour.

Ainsi, en matière civile, s'il s'agissait, non pas de l'interprétation de la clause d'un acte quant à l'étendue, la signification de ses termes, mais du caractère même de l'acte, qualifié par l'arrêt attaqué de donation, et qu'il vous apparaît que c'est une vente, il y aurait violation des lois qui ont fixé le caractère, soit de la vente, soit de la donation, et vous n'hésiteriez pas à en prononcer la cassation.

L'appréciation de cet arrêt peut citer encore l'arrêt rendu le 22 juillet 1834, dans l'affaire Parquin, sur non récusatoire, et dont M. le rapporteur vous a lu un fragment. (Voyez *Réquisitoires*, t. 1<sup>er</sup>, p. 177.)

Quant à la qualification des faits, on aurait tort de prétendre que vous n'avez pas le droit d'entrer dans cet examen. Assurément, s'il ne s'agissait que de remettre en question l'appréciation plus ou moins rigoureuse de circonstances constituant des faits évidemment disciplinaires par leur nature: des faits d'immoralité, d'abus de confiance, des faits de charge tels qu'ils sont indiqués dans l'arrêt du 13 frimaire an IX, la Cour de cassation ne devrait pas s'en préoccuper, le simple mal jugé en fait ne pouvant jamais constituer une ouverture en cassation.

De même, en matière criminelle, si un Tribunal correctionnel ou une Cour d'assises, siégeant pour punir les délits et les crimes, ont condamné un accusé pour un fait qui, avec toutes les circonstances que lui a données le jugement ou l'arrêt, ne constituait ni crime ni délit, la Cour de cassation casse, et elle casse sans renvoi, parce que le fait ne tombait pas sous la juridiction des juges de répression.

Il en doit être de même en matière disciplinaire si le fait qui a servi de base à l'application de la peine n'était pas un fait disciplinaire.

Or, quels sont ces faits d'après les lois qui ont fixé les attributions des Chambres des avoués? Ces attributions sont ainsi déterminées par l'arrêté du 13 frimaire an IX: « Maintenir la discipline intérieure entre avoués, prévenir ou concilier tous différends entre avoués, prévenir toute plainte ou réclamation de la part de tiers contre des avoués à raison de leurs fonctions. »

Si, en présence de la compétence telle qu'elle est fixée par cet arrêté, un conseil de discipline réprimandait un avoué pour la manière dont il aurait exercé un droit politique, par exemple pour un vote dans les élections, sans qu'on lui reprochât d'ailleurs aucune manœuvre répréhensible, l'officier ministériel se défendrait avec succès en disant: *Feci, sed jure facti*, j'ai usé de mon droit politique comme j'ai voulu, et vous n'avez rien à y voir. Et, sur son pourvoi, il y aurait lieu de casser, parce que les conseils de discipline ne sont pas les vengeurs de la politique, mais les juges des actes des avoués qui se rapportent à leurs fonctions et à leur moralité.

Or, dans l'espèce, quel reproche la délibération de la Chambre des avoués adresse-t-elle à Laurens Rabier? « Il a refusé de se soumettre à un arbitrage, il y a eu de sa part inexécution d'un engagement formel! » Inexécution, parce qu'il a fait citer sa partie adverse devant les tribunaux ordinaires pour avoir raison de la fraude qu'il lui reproche d'avoir employée dans la fixation du prix de sa charge. La réponse de la part de l'avoué n'est-elle pas la même? « En saisissant les tribunaux par une action légale, j'ai usé de mon droit et je n'ai point agi par dol: *Nullus videtur dolo facere, qui suo jure utitur.* »

Assurément je ne prétends pas trop resserrer les droits de la juridiction disciplinaire. Pour être efficace, il faut qu'elle s'exerce avec étendue sur tout ce qui tient à l'honneur et à la considération de la personne. Et à cet égard, la jurisprudence lui a fait une telle liberté, que les arrêts ont jugé que, lorsqu'un avocat, un avoué, un notaire, ont été soumis à une accusation, l'action disciplinaire peut encore s'exercer après la condamnation, nonobstant la maxime: *Non bis in idem*, qui, dans ce cas, ne reçoit pas d'application. Il y a plus; cette action disciplinaire peut s'exercer même en cas d'acquiescement. Pourquoi? Parce qu'il peut arriver que, par un concours de circonstances, le fait ait échappé à la peine réservée au crime, et que cependant la considération de la personne accusée ait assez souffert dans le débat pour qu'il reste de quoi le punir disciplinairement.

Mais, dans tous ces cas, si la juridiction disciplinaire s'ajoute à la juridiction ordinaire, elle ne l'absorbe pas, elle ne l'aiture point à elle; elle lui laisse son libre cours.

Ici, au contraire, qu'a-t-elle fait? Elle a puni un avoué, non pas parce que cet avoué a été accusé d'un crime ou d'un délit, ou d'un fait de charge, ou d'un acte immoral de sa vie privée, mais parce que, en faisant assigner son adversaire devant les Tribunaux ordinaires, il a déserté la juridiction de la chambre des avoués qu'un compromis lui avait désigné comme juge.

En cela, la chambre procède comme si on lui avait fait un outrage, comme le prêteur à qui la loi recommande de ne pas laisser avilir son caractère: *Se contemni non patitur!* Ainsi la chambre des avoués fait servir son pouvoir disciplinaire à protéger sa juridiction arbitrale résultant du compromis. On le voit donc, la question disciplinaire se lie à la nature même de ce compromis.

Vous le savez, messieurs, dès l'origine de la transmission des offices par forme de vente, la chancellerie et les Tribunaux se sont attachés à empêcher que le prix n'en fût excès-

sif, et, en cas d'excès, à le ramener à de justes proportions, dans l'intérêt tout à la fois du contractant et du public, parce que le candidat qui achète moyennant un prix disproportionné avec les produits de la charge, est exposé à chercher, dans des opérations excentriques et dans des vacations extraordinaires, un supplément à ses légitimes salaires; comme ces anciens pachas qui, ayant acheté leur pachalik trop cher, cherchaient dans les exactions et les avances de quoi se rembourser du prix de leur charge.

Aussi la jurisprudence a déclaré que ces questions, celles qui tiennent à la fixation ou réduction du prix des offices, sont d'ordre public. Et des arrêts l'ont fait avec une telle vigueur, qu'ils ont tantôt réduit les traités, tantôt annulé les contre-lettres, tantôt autorisé après coup la répétition de ce qui avait été payé de trop, bien que volontairement; tantôt, enfin, annulé les transactions faites à ce sujet, quelque respectable en soi que puisse être le titre de transaction. Et remarquez que nous voilà bien près du compromis, car il y a corrélation entre ces deux contrats, puisqu'il n'est pas permis de transiger sur les choses à l'égard desquelles il n'est pas permis de compromettre, et réciproquement.

Et cependant ces compromis deviennent, dit-on, très fréquents; ils sont presque devenus de style. Ce qui ne tendrait à rien moins qu'à concentrer dans les mains des chambres des avoués la connaissance de toutes les questions qui pourraient survenir à l'occasion des prix, à enlever tacitement la connaissance aux Tribunaux ordinaires et à l'investigation du ministère public qui, consulté nécessairement avant l'approbation du traité, n'aurait plus possibilité d'intervenir dans les faits d'exécution, qui révéleraient après coup une fraude dont on se plaindrait plus tard, et qui n'aurait pas été d'abord aperçue ou dénoncée.

De tels compromis sont-ils valables indistinctement et dans toute l'étendue qu'on prétend leur donner? Ne peut-on pas dire, au contraire, qu'ils portent en eux-mêmes plus d'un genre de nullité? En effet, d'après l'article 1003 du Code de procédure civile, on ne peut compromettre sur les choses dont on n'a pas la libre disposition; et tel est le prix des charges quand on soutient que ce prix est excessif et qu'on en demande le retranchement. Suivant l'article 1004, on ne peut compromettre dans les affaires qui sont de nature à être communiquées au ministère public; et celles dont il s'agit sont évidemment de ce nombre. Le compromis doit indiquer les objets en litige (art. 1006), et ici la compétence éventuelle s'étend sans limites à toutes les conséquences possibles de l'exécution du traité.

Enfin, suivant le même article, le compromis doit contenir les noms des arbitres; et ici, c'est un corps dont on change la compétence habituelle de conseil de discipline pour en faire un Tribunal arbitral permanent: « La Chambre prononcera (la Chambre), non pas telle qu'elle est au jour du compromis, mais telle qu'elle se trouvera composée à l'époque où s'éleveraient ces contestations; » « cette chambre prononcera comme arbitre et amiable compositeur, sans observer les formes et délais de la procédure; et ses décisions seront exécutées comme souveraines et en dernier ressort, les parties renonçant, dès à présent, à les attaquer par appel, cassation ou toutes autres voies. »

Ajoutons pour les Chambres des avoués, dont l'intervention est si utile pour aider la justice à maintenir l'honneur de leur profession, et qui s'en acquittent communément avec tant de zèle, qu'il est de l'intérêt de ces compagnies de repousser ces compromis dès qu'ils deviennent contentieux, afin de ne pas laisser croire au public qu'on veut, par ces compromis, soustraire aux Tribunaux la connaissance des faits du genre de ceux qui sont allégués dans l'espèce, c'est-à-dire des contestations qui portent sur la réalité, la sincérité, le quantum du prix de la charge.

En résumé, le fait d'avoir, au mépris d'un compromis qu'on soutient nul, assigné son adversaire devant la justice ordinaire, est un fait juridique et n'est point un fait immoral, blâmable et répréhensible que l'on ait pu travestir en fait disciplinaire.

Nous estimons qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi.

La Cour a admis le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 mars.

PEINE DE MORT. — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS. — TENTATIVE DE MEURTRE. — DÉLIT DE CHASSE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTION AU JURY.

L'accusé de tentative d'homicide volontaire ne peut, pendant le cours des débats devant la Cour d'assises demander qu'on substitue à l'accusation principale celle de coups et blessures volontaires portés sans intention de donner la mort. Cette dernière appréciation des faits incriminés pourrait seulement être soumise au jury comme question résultant des débats.

Lorsque au crime de meurtre se joint la circonstance aggravante d'avoir suivi ou accompagné un délit de chasse, dans le but d'en assurer l'impunité, il ne suffit pas de poser au jury la question de savoir si le meurtre a été commis pour assurer l'impunité d'un délit de chasse, il faut que le jury soit appelé à s'expliquer sur le fait même constitutif de ce délit.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 23 février 1850, qui condamne le nommé Jourdeaux à la peine de mort, pour tentative de meurtre sur la personne du maire d'Aunay, qui le trouvant en délit de chasse, lui avait déclaré procès-verbal.

Rapporteur: M. le conseiller Isambert. — Conclusions contraires de M. l'avocat-général Sevin. — Plaidant: M<sup>r</sup> Rigaud.

PERMIS DE CHASSE. — DURÉE. — Dies à quo. — Dies ad quem.

L'année pendant laquelle est valable le permis de chasse, s'étend jusques et y compris le jour correspondant au quantum de celui où ce permis a été délivré. Dès lors ne viole aucune loi l'arrêt qui renvoie des fins de la poursuite pour délit de chasse, l'individu qui a été trouvé chassant le jour anniversaire de la date de son permis.

Ainsi jugé dans les circonstances suivantes: Le sieur Pasquet, surpris chassant le 24 octobre 1848, exhiba un permis portant la date du 24 octobre 1848. L'autorité pensa que les délais du permis étaient alors expirés, et traduisit Pasquet devant le Tribunal de police correctionnelle pour avoir chassé sans permis; mais un jugement du Tribunal supérieur de Gueret le renvoya des fins de la prévention, par le motif que le dies à quo n'était jamais compris dans les délais, l'année du permis n'étant pas expirée le jour où procès verbal avait été dressé contre le prévenu. Pourvoi du ministère public. M. l'avocat-général Sevin ne pense pas que ce soit le cas d'appliquer, comme l'a fait le Tribunal de Gueret, les règles de dies à quo, dies ad quem, relatives seulement à la procédure. Il s'agit simplement d'interpréter une loi fiscale et de se rendre compte de son but. Le permis de chasse, dit la loi de 1824, est valable pour une année; un permis, délivré le 24 octobre 1848, ne peut être valable le 24 octobre 1849, par ce motif bien simple que dans une année ne peut se trouver deux fois le 24 octobre.

Une seule observation suffit pour réduire le débat à ce qu'il est réellement: une question de chiffres. Le 24 octobre 1848, date du permis, Pasquet avait le droit de chasser; la Cour l'a décidé par deux arrêts, l'un de 1828, l'autre de 1848; si on juge que ce droit subsiste encore le 24 octobre 1849, Pasquet aura pu chasser pendant un an et un jour, c'est-à-dire en dehors des limites que la loi a fixées pour la durée du permis. Il y a donc lieu de casser le jugement qui consacre un système en désaccord avec la loi.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, a rejeté le pourvoi.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Théophile Godard, ayant pour avocat M<sup>r</sup> Chatignier, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, en date du 2 de ce mois, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime de parricide; — 2<sup>o</sup> De Noël Randon, dit Rochemore, plaidant le même avocat;

contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à la même peine, pour tentative d'assassinat; — 3<sup>o</sup> De Jean-Baptiste-Noël Gras (Gard), cinq ans de réclusion, vol avec escalade et effraction, maison habitée; — 4<sup>o</sup> De Martin Colson (Moselle), vol avec effraction dans un édifice consacré au culte.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, Ambroise Basiret, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen (chambre correctionnelle), du 14 décembre dernier, qui le condamne pour détournement de sommes à lui confiées à titre de mandat.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Audrouin, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 17 mars.

INSURGÉS DE JUIN, DÉTENU A BELLE-ISLE. — PILLAGE ET DÉVASTATION D'UNE PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — REBELLION AVEC VIOLENCE.

Dès le matin, une foule plus nombreuse que les jours précédents se presse aux abords du Palais et sur le passage des accusés pendant le trajet de la prison au Palais-Justice. Depuis deux jours tous les hommes connus dans le pays pour sympathiser avec les doctrines des accusés ou de leurs défenseurs semblent s'être donné rendez-vous à Vannes de tous les points du département. Leur nombre n'est pourtant pas très considérable; mais ils y suppléent par l'activité et le mouvement qu'ils se donnent.

A la vue des accusés conduits par deux piquets du 11<sup>e</sup> de ligne, quelques cris de « Vivent les insurgés! vive la rouge! vive la sociale! » se sont fait entendre, mais ils étaient presque honteux de leur isolement, et en général le sentiment de la curiosité, plutôt que celui de la sympathie, nous a paru dominer dans les groupes. Tous les efforts de la foule tendaient à s'introduire dans la salle, et un instant on a pu craindre qu'ils ne triomphassent des sages mesures prises pour maintenir la tranquillité intérieure.

En effet, à neuf heures et demie, au moment où la Cour a monté au siège, l'espace réservé au public était vide, et quand M. le président a ordonné de rendre l'audience publique, personne n'a pu être introduit. Il a fallu attendre que la foule qui, en descendant une énorme grille en fer, fermant l'entrée de la cour, l'avait envahie, l'eût évacuée, et que l'on eût fait passer successivement, entre un piquet du 11<sup>e</sup> de ligne, le nombre d'auditeurs que comportait la salle. C'est ainsi que tout accident fâcheux a été évité.

Sur la demande de M. le président, M<sup>r</sup> Lattier annonce que l'ordre de la défense a été ainsi réglé: les accusés Tassilier, Chautard et Hugelmann désirent prendre la parole et se défendre eux-mêmes; M<sup>r</sup> Rattier développera les faits généraux de la cause et les principes du droit qui les dominent; M<sup>r</sup> Cassal (du Haut-Rhin) discutera les faits particuliers relatifs au crime de dégat et de dévastation, et enfin M<sup>r</sup> Michel (de Bourges) couronnera la défense et la complétera.

Tassilier se lève et présente sa défense. Plusieurs fois l'exagération de sa parole l'a fait rappeler aux convenances. Par exemple, quand il a dit que le gouvernement les envoyait sur la terre d'Afrique, parce que leurs os en blanchiraient bientôt le sol; comme si cette terre devait se montrer plus inhospitalière pour les transportés que pour les braves soldats et les nombreux colons qu'y envoie chaque jour la mère-patrie; ou bien encore lorsqu'il a dit que leur présence sur le banc des accusés les aura désormais sanctifiés, ce qui lui a valu une interruption de M. le procureur-général, pour lui rappeler que ce banc, où peut bien s'asseoir quelquefois un innocent, mais où se montrent si souvent les plus grands criminels, ne sera jamais saint! En général, le discours de Tassilier a été convenable et a paru faire impression sur l'auditoire.

Chautard a pris ensuite la parole. Se défiant de la vivacité et de l'emportement de son caractère, il avait écrit ce qu'il voulait dire aux citoyens jurés. Mais, malgré l'avertissement préalable de M. le président, il est sorti souvent des bornes qu'il avait voulu, disait-il, se tracer. Comme son co-accusé Tassilier, il a rendu hommage à la modération, à l'impartialité de M. le procureur-général; mais ensuite, se laissant entraîner malgré lui, il n'a plus voulu voir dans cette modération du ministère public que de la crainte ou de la faiblesse. Ce qui lui a valu de la part du magistrat cette verte réplique: « Sachez donc que la modération est le temps d'arrêt dans sa force, et c'est la mienne. » Enfin, après avoir été rappelé plusieurs fois à lui-même et à la modération par M. le président, Chautard s'est fait retirer la parole quand il a ajouté que pour être transporté il suffisait d'avoir eu une femme ou une fille assez jolie pour plaire à un voisin qui allait vous dénoncer.

Hugelmann a annoncé qu'il laisserait aux causes qui ne sont pas bonnes, l'exaltation; qu'il allait examiner les différents chefs d'accusation portés contre lui, et il répond d'abord au reproche que lui fait l'acte d'accusation, en disant que ses opinions actuelles sont d'autant plus impérieuses qu'elles semblaient d'abord suivre une ligne tout opposée; qu'il n'est pas un apostat, mais un converti de la raison, et que par conséquent on ne peut pas lui reprocher de suivre le progrès, quand enfin ses yeux se sont ouverts à la lumière, après l'avoir cherchée d'abord où elle n'était pas. S'il a pris le nom de comte de Vergy, c'est le nom du père de sa mère, qui se nommait Plametet. D'ailleurs, comme littérateur, il a pu prendre pseudonyme. Son père, ancien ouvrier tailleur, a été sacré; mais, ayant quelque fortune, il a été dépourvu par les ecclésiastiques, qui se disaient ses protecteurs. Ce sont eux aussi qui l'ont éloigné de son fils. Quelques-uns ont voulu prendre soin de son éducation; il a refusé, ne voulant pas porter le joug que subissait son père. On lui a proposé de prendre une profession libérale, mais il croit que les brevets et les diplômes sont autant de colliers qui retiennent ceux qui les prennent et empêchent leur intelligence de prendre son essor.

Hugelmann continue ensuite sa biographie dans toutes ses vicissitudes. Il prétend que le 24 février ses yeux se sont enfin ouverts à la lumière en entendant les chaudes aspirations des ouvriers. C'est alors que la foi nouvelle lui a été révélée.

Hugelmann termine cette allocution poétique, dans laquelle la recherche de l'expression et le brillant des mots voudraient en vain suppléer la pensée absente, par une invocation à Châteaubriand, notre illustre compatriote, qui, suivant lui, a promis l'avvenir au socialisme, et sera, dans peu de mois peut-être, le régénérateur de l'humanité.

On a entendu ensuite M<sup>r</sup> Rattier, Cassal et Michel (de Bourges).

Les accusés, déclarés non coupables, ont été acquittés. Le verdict a été reçu sans marques d'approbation, ni d'improbation.

Tassilier s'est écrié: « Et maintenant! pour nous comme pour nos frères d'Afrique, des juges ou la liberté! » Tous ses coaccusés répètent ce cri. Hugelmann remercie les jurés bretons.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 21 mars.

EVASION DE DEUX DÉTENUX DE LA PRISON DES MADELONNETTES. — TENTATIVE D'EVASION. — COMPLIÇITÉ. — CONDAMNATION.

On se rappelle que, dans la nuit du 17 novembre dernier, un complot d'évasion fut exécuté à la prison des Madeleine. Deux détenus s'évadèrent; ce furent les nommés Emery et Potier; le premier, prévenu d'un grand nombre de soustractions frauduleuses, commises dans les bureaux de l'administration des postes de Brest, où il était employé (cet homme était président de la Solidarité républicaine, à Brest); le second, condamné par un Conseil de guerre à dix années de détention, pour divers faits se rattachant à l'insurrection de juin 1848.

Troisième individu, le sieur Lacollonge, condamné aussi par un Conseil de guerre, à vingt ans, pour faits analogues, avait tenté de s'évader avec Emery et Potier, mais l'évasion de Lacollonge n'a pas eu lieu par des circonstances que nous ferons connaître tout à l'heure.

Plusieurs personnes furent compromises dans cette affaire; mais, pendant le cours de l'instruction, il fut reconnu que, pour la plupart d'entre elles, ils n'y avaient pas lieu à suivre; deux seulement restèrent inculpés d'avoir favorisé l'évasion; ce sont les nommés Cournet et Debeine.

En conséquence, ils comparurent aujourd'hui devant la police correctionnelle, ainsi que Lacollonge.

M<sup>r</sup> Jules Favre, Malapert et Maillard sont assis au banc de la défense; le premier, pour Debeine; le second, pour Cournet, et le troisième, en remplacement de M<sup>r</sup> Madier de Montjau, pour Lacollonge.

M. Oscar de Vallée, substitut, occupe le siège du ministère public.

M. le président, après avoir donné défaut contre Emery et Potier, interroge les prévenus sur leurs noms et qualités.

Ils déclarent se nommer :

Le premier, Humbert-Léon Lacollonge, ancien rédacteur en chef de l'Organisation du Travail;

Le second, Frédéric Cournet, lieutenant de vaisseau en retraite;

Le troisième, Charles-Henri Debeine, officier d'invalides.

Cournet porte le ruban de la Légion-d'Honneur.

Un grand nombre de témoins sont entendus; nous donnons seulement les dépositions principales :

M. Crussier, directeur de la prison des Madeleine: Lacollonge, Emery et Potier occupaient la même chambre aux Madeleine; ils se sont procurés, je ne sais comment, une scie ou une lime à l'aide de laquelle ils ont scié un des barreaux de leur fenêtre; Emery et Potier sont sortis par cette ouverture. Voici comment ils s'évadèrent; ils se glissèrent sur le toit, gagnèrent celui d'un bâtiment en retour, qui n'est séparé de la rue Ste-Elisabeth que par le chemin de ronde, dont la largeur ne dépasse pas quatre mètres; arrivés en face de la maison n<sup>o</sup> 4 de cette rue, l'un d'eux lança, par-dessus le mur d'enceinte, un peloton de ficelle qui alla tomber dans la cour de cette maison, d'où il ramena bientôt un câble garni de crochets de sûreté et qui fut solidement fixé à la grille d'une lucarne; alors, des individus apposés dans la cour tendirent fortement ce câble à l'aide d'un système de mouffles habilement établi, et Emery et Potier se laissèrent couler le long de la corde; ils s'étaient mis, pour leur sécurité, une ceinture de sauvetage.

M. le président: Comment le factionnaire ne s'est-il pas aperçu plus tôt de l'évasion?

Le témoin: Mon Dieu! cela s'est fait avec beaucoup de précautions, et surtout avec la plus grande rapidité; on suppose que l'un a enlacé les reins de l'autre avec ses jambes et qu'il n'y a eu ainsi qu'un trajet, du reste le factionnaire a bien vu une ombre traverser l'espace; il a crié: « Aux armes! » Nous sommes accourus aussitôt, nous avons fait cerner la maison de la rue Sainte-Elisabeth, mais c'était trop tard; nous n'avons plus trouvé que les ustensiles qui avaient servi à l'évasion.

M. le président: Vous vous rendites dans la chambre qu'occupaient les prisonniers?

Le témoin: Oui, monsieur le président; nous y trouvâmes Lacollonge qui était dans son lit.

M. le président: Avez-vous vérifié s'il était habillé?

Le témoin: Non; mais je ne le crois pas. Nous avons trouvé dans sa chambre une ceinture de sauvetage.

M. le président: Comment ont-ils pu se procurer la lime et la ficelle?

Le témoin: Je suppose que la ficelle aura été introduite par le trou; quant à la lime, je l'ignore totalement.

M. le président: Ainsi l'évasion a dû se faire sous les yeux de Lacollonge?

Le témoin: Positivement.

Viguière, officier d'artillerie de marine, s'avance et adresse un salut affectueux aux prévenus: Ma position est exceptionnelle, dit-il; j'ai été le co-détenu des prévenus; le Tribunal comprendra que je ne puis pas déposer contre eux.

M. le président: Vous avez d'abord été compris dans l'instruction; vous avez participé aux moyens d'exécution de l'évasion; mais il a été reconnu que, près d'accomplir l'acte, vous avez renoncé, il n'y a donc pas eu lieu à suivre contre vous. Aujourd'hui, vous venez déposer comme témoin devant la justice, sous la foi du serment, vous devez dire la vérité.

Le témoin: Alors, monsieur le président, interrogez-moi, je répondrai.

Il résulte des réponses faites par le témoin, qu'il a connu Lacollonge à Sainte-Pélagie, que la déjà un projet d'évasion avait été formé pour Lacollonge; Viguière (le témoin) fut mis en liberté, et Lacollonge transféré aux Madeleine; on favorisa l'évasion de Lacollonge, ainsi qu'il s'y était engagé; en conséquence, il acheta une corde et deux ceintures de sauvetage.

M. le président: Avec quel argent?

Le témoin: Lacollonge m'avait remis une lettre pour M<sup>r</sup> Bas; sur cette lettre cette dame me donna de l'argent.

M. le président: Il n'y avait pas de ceinture pour Emery?

Le témoin: Oh! du tout.

M. le président: Est-ce que Lacollonge ne vous a pas dit qu'Emery serait mêlé à l'évasion?

Le témoin: Je l'ai su plus tard; c'est alors que j'ai renoncé à prêter les mains à cette affaire. Je voulais bien aider un ami, un co-religieux, condamné à vingt ans pour faits politiques, mais je ne voulais pas servir Emery.

M. le président: Est-ce que, lorsque vous avez renoncé, Lacollonge ne vous a pas prié de faire appel au dévouement d'une autre personne?

Le témoin: C'est vrai.

M. le président: Quelle est cette personne?

Le témoin: Je ne puis pas la nommer.

Le prévenu Cournet, se levant, c'est moi!

M<sup>r</sup> Bas. Cette dame, allée à la famille d'Emery, avait la disposition de celui-ci 500 francs; c'est elle qui, sur des lettres d'Emery, a remis l'argent qui a servi à l'achat des cordes et à la location de la maison de la rue Sainte-Elisabeth.

Les autres témoins n'ont qu'une très faible importance.

M. le président: Lacollonge, persistez-vous à dire que vous êtes resté volontairement?

Le prévenu: Je commence par dire que lorsqu'on est condamné à vingt ans de détention par un Conseil de guerre, on cherche tous les moyens de s'évader, j'ai donc voulu m'associer à la tentative; si je ne l'ai pas fait, c'est par un serment d'honneur que l'on appréciera; je n'ai pas voulu m'associer à la tentative d'Emery, prévenu de faux. J'ai donc préféré rester. Voici, dit-il: Je suis ici pour une chose très légère; le directeur des postes de Brest m'a accusé de soustraction frauduleuse; il y a en réalité un débet de 12,000 fr., mais qui ne vaut

de mon fait; cependant ma famille les paiera. La vérité... de mon arrestation, c'est que j'étais président de la Solidarité républicaine de Brest.

M. le président: Pourquoi donc vous trouvez-vous l'argent pour l'évasion, pourquoi donc vous trouvez-vous l'argent pour l'associer à votre fuite?

M. le président: Vous y avez installé Debeine pour vous aider dans votre projet? M. le président: Du tout, Debeine était mon ami; il cherchait un logement; celui-ci était trop grand pour moi; je lui ai offert le premier étage et je suis resté au rez-de-chaussée.

M. le président: N'est-ce pas plutôt parce que vous craigniez d'éveiller des soupçons, et que, plaçant là Debeine, vous aviez le motif d'aller le voir? M. le président: Non, il était dans la confiance; il savait que je devais faire évader Lacollonge; mais il n'avait aucun rôle dans cette évasion: il n'eût pas accepté, de peur d'être compromis.

M. le président: Et vous, Debeine, qu'avez-vous à dire? Vous saviez dans quel but Courmet vous donnait un logis? M. le président: Courmet me dit seulement qu'il avait l'intention de faire évader Lacollonge; je lui serrai la main et lui répondis, que je serais heureux de venir en aide à des amis malheureux. J'ai vu que j'étais là pour faciliter une évasion, mais silencieusement, passivement; je ne me suis mêlé de rien, je demeurais au premier, je ne descendais jamais au rez-de-chaussée. Ce n'était pas à moi qu'il fallait en vouloir.

M. le président: Courmet a-t-il payé pour vous des dettes, et il vous logeait gratis? M. le président: Je proteste contre cette assertion, Courmet a payé 10 francs à ma femme de ménage, et 14 francs au restaurateur, mais j'étais arrêté, je n'avais pas d'argent; il m'a obligé, je le rembourserai; une pareille supposition est déshonorante pour moi, et je la repousse de toutes mes forces.

M. Oscar de Vallée, substitut, soutient la prévention. M. Malapert, Maillard et Jules Favre exposent la défense des prévenus.

Le Tribunal se retire en la chambre du conseil, et à la reprise de l'audience, prononce une condamnation de un an de prison contre Lacollonge et Courmet, et de six mois contre Debeine.

À ce moment où les condamnés se retirent, un grand nombre d'individus se pressent pour leur serrer la main; M. le président ordonne aux gardes d'emmener les condamnés pour mettre fin à ces manifestations.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand-duché de Hesse-Darmstadt).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le conseiller de justice Weis.

Audience du 18 mars.

STAUFF-GOERLITZ. — ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL. L'audience des témoins continue.

M. le docteur Heumann, médecin: La comtesse s'est toujours opposée à la dissection et à l'embaumement de son corps après sa mort. Elle disait qu'elle ne comprenait pas qu'il eût des personnes qui consentissent à laisser soumettre leurs cadavres à de pareilles opérations. Elle me pria souvent d'empêcher que l'on fit rien de son corps après son décès, et de me rendre, à cet effet, auprès d'elle dès que j'apprendrais que sa vie serait en danger. Cette horreur de la comtesse pour les opérations dont il s'agit, provenait de ses idées religieuses, et aussi de ses caprices. Cette dame, malgré ses excellentes qualités, était en bien des choses très bizarre; elle se perdait en subtilités métaphysiques, et elle était sujette à de fréquentes aberrations d'esprit.

M. Wetzel, maître serrurier, membre du conseil municipal de Darmstadt: Je suis accouru à l'hôtel Goerlitz le jour que j'ai appris que le feu s'y était manifesté. J'ai aidé à enlever les portes de l'appartement de la comtesse; j'y suis entré, et j'ai concouru à retirer du secrétaire beaucoup d'objets précieux qui, ensuite, ont été remis au comte de Goerlitz. Je suis resté à l'hôtel jusqu'à une heure du lendemain matin, et pendant tout ce temps, je n'ai pas vu Jean Stauff. Beaucoup de personnes demandèrent après lui, et il est certain que c'était le seul, de tous les gens du comte, qui n'ait pas paru sur le théâtre de la catastrophe pendant que j'y étais.

M. le président: Accusé Jean Stauff, où étiez-vous pendant ce temps? M. le président: J'étais indisposé, et couché dans le lit de mon camarade Schiller.

Le sieur Kochler, menuisier. Ce témoin rend compte de l'état de la position où se trouvaient les meubles du cabinet de travail de la comtesse au moment où, après l'entrée de trois chaises, on pénétra dans cette pièce. Il dit que trois chaises et un fauteuil, qui se trouvaient derrière le corps de la comtesse, étaient renversés.

M. Emmertling, défenseur de Jean Stauff, attribue la chute des chaises et du fauteuil au choc des deux portes qui furent ouvertes avec violence.

Le témoin Kochler donne des détails qui prouvent que les chaises et le fauteuil se trouvaient placés de manière à ce que les battants des portes, même en s'ouvrant grandement, ne pouvaient pas les atteindre.

Cinq autres témoins sont entendus, mais leurs dépositions ne révèlent rien de nouveau.

Le sieur Jaeger, ancien laquais du grand-duc de Hesse, déclare que, dans la soirée du jour du tragique événement, il a vu le comte de Goerlitz se promener dans le jardin public de Darmstadt.

Wengell, ramoneur, déclare que le lendemain de la mort de la comtesse, il a ramonné toutes les cheminées de l'hôtel Goerlitz, et qu'il n'y a remarqué rien d'extraordinaire.

Le sieur Berberich, tapissier: J'ai travaillé pendant de longues années pour M. et M<sup>me</sup> de Goerlitz, et je me suis

rendu à leur hôtel aussitôt que le bruit se répandit qu'il y avait un incendie. Le morceau de charbon devant la cheminée, que j'ai aidé moi-même à emporter, pouvait former de cinq à six boisseaux. La porte du cabinet de travail de la comtesse, qui communiquait à sa chambre à coucher, était entr'ouverte. Sur le divan de la première de ces pièces, il y avait de nombreuses et profondes traces de feu, qui ne me paraissaient pas avoir provenu d'un accident. J'ai fait chez moi plusieurs expériences à ce sujet avec de l'esprit de vin, et leurs résultats m'ont confirmé dans cette opinion. Toujours, lorsque je suis allé chez la comtesse, elle fermait sa porte à clé dès que j'étais entré et elle mettait la clé dans un petit panier où s'en trouvaient beaucoup d'autres et qu'elle portait à son bras. Ce panier presque rempli de clés ne la quittait jamais pendant qu'elle était à la maison, et tout le monde disait qu'en sortant elle emportait toutes ses clés dans une poche destinée exprès à cet usage.

M. le baron de Riedsel, propriétaire: Je suis arrivé à l'hôtel Goerlitz au moment de la catastrophe, et encore avant l'ouverture des portes de l'appartement de la comtesse. Le comte est venu au devant de moi; il était au désespoir; il se tordait les mains, et il me dit: « Figurez-vous mon malheur, je ne puis trouver nulle part ma femme, et son appartement est en feu. »

On entend encore quelques autres témoins dont les dépositions sont insignifiantes. Ensuite l'audience est levée et renvoyée à demain matin dix heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 20 mars 1850, ont été nommés:

Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. Hamel, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vannes, en remplacement de M. Mouton, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Dupuy, procureur de la République près le siège de Morlaix, en remplacement de M. Hamel, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Cahel, procureur de la République près le siège de Lannion, en remplacement de M. Dupuy, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Bonamy, ancien magistrat, en remplacement de M. Cahel, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Le Botu-des-Mortiers, procureur de la République près le siège de Paimboeuf, en remplacement de M. Jégo, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Paimboeuf (Ille-et-Vilaine), M. Lemoigne, substitut près le siège de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Le Botu-des-Mortiers, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Caradec, substitut près le siège de Plérmel, en remplacement de M. Lemoigne, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Plérmel (Morbihan), M. Allain, juge suppléant au siège de Lannion, en remplacement de M. Caradec, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Ofray-Lamettrie, juge au siège de Lorient, en remplacement de M. Langeé, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Thior, juge au siège de Plérmel, en remplacement de M. Ofray-Lamettrie, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Plérmel (Morbihan), M. Dorn, juge suppléant au siège de Quimper, en remplacement de M. Thior, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Loysel, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Thomas, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

Juge au Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Sanson, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Rioult de Monbray, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Buvignier, ancien magistrat, en remplacement de M. Beneyton, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), M. Pierre-Charles Delcaire, avocat, en remplacement de M. Contisson, démissionnaire;

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Baume (Doubs), MM. Alexandre Perrin et Pierre-François-Auguste Saneigne, suppléants de la justice de paix du canton de Baume, en remplacement de MM. Arbey et Jeannin, appelés à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 20 mars 1850,

M. Meynier, ancien magistrat à la Martinique, a été nommé président du Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), en remplacement de M. Teissier, non acceptant.

Par décret du président de la République, en date du 20 mars 1850, ont été nommés:

Suppléants du juge de paix de Ténés (Algérie), places créées, MM. Pierre-Louis Bernard, ancien notaire, et Lazare Mouren.

Par décret du président de la République, en date du 20 mars 1850, ont été nommés:

Juges de paix: Du canton du Bugue, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. de Meïou, juge de paix de Belvès, en remplacement de M. Delcer, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Belvès, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Delcer, juge de paix du Bugue, en remplacement de M. de Meïou, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Vernon, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Jean-Pierre Chardon, adjoint au maire d'Evreux, en remplacement de M. Louvet, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Dampierre, arrondissement de Dôle (Jura), M. Guillaume, juge de paix de Montairey, en remplacement de M. Coudey; — Du canton de Montairey, arrondissement de Dôle (Jura), M. Jean-François Richard de Cendrecourt, propriétaire, en remplacement de M. Guillaume, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Ménéon, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Auguste-Henri Fousereau, ancien notaire, ancien suppléant du juge de paix, en remplacement de M. Ferraris; — Du canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Leclerc, ancien notaire, suppléant du juge de paix d'Épernay, en remplacement de M. Boyer, décédé; — Du canton de Saint-Nicolas, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Quinard, juge de paix de Blamont, en remplacement de M. Gaignemille; — Du canton de Pange, arrondissement de Metz (Moselle), M. Berger, suppléant du juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement de Metz, en remplacement de M. Dauphin, démissionnaire; — Du canton sud-ouest de Lille, arrondissement de ce nom (Nord), M. DeFrance, juge suppléant au Tribunal de première instance de Montreuil, en remplacement de M. Dupuis; — Du canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Marc Deffaux, ancien juge de paix, en remplacement de M. de Fabrias, démissionnaire; — Du canton de Vaison, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Laffont, suppléant du juge de paix de Bollène, en remplacement de M. Waton; — Du canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal (Vosges), M. Conigliano, juge de paix de Sohierneck, en remplacement de M. Ballard.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MARS.

La Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.), a statué aujourd'hui sur la demande en séparation de corps formée par M<sup>me</sup> Godard contre son mari, et de prononcer, par infirmation d'un jugement du Tribunal d'Épernay, la séparation de corps pour cause d'adultère du mari, et d'entretien d'une concubine dans la maison conjugale.

Ce procès, qui divise les deux familles les plus considérables d'Épernay, a donné lieu à des débats animés, qui ont été soutenus, pendant trois audiences, par M<sup>me</sup> Boinvilliers père, avocat de M<sup>me</sup> Godard, et par M<sup>me</sup> Chaix d'Est-Ange, avocat du mari. L'arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Metzinger.

Les procès de théâtre se multiplient dans une proportion effrayante, et pour peu que cela continue, il faudra établir pour ces contestations un Tribunal spécial, qui ne manquera pas d'occupation. Presque tous les jours nos colonnes sont remplies de discussions soit entre les artistes dramatiques et leurs directeurs, soit entre ceux-ci et les auteurs. Aujourd'hui encore le Tribunal de commerce était saisi de la demande de deux auteurs de vaudevilles, MM. Denney et de Courcelles, contre M. Thibaudeau, actuellement directeur du théâtre des Variétés, et voici à quelle occasion.

Le 28 octobre 1849 MM. Denney et de Courcelles ont fait recevoir par M. Morin, alors directeur des Variétés, un vaudeville en deux actes intitulé l'Echelle des Femmes, dont le principal rôle était destiné à M<sup>lle</sup> Déjazet. M. Morin s'était engagé envers les auteurs à mettre immédiatement la pièce à l'étude, de manière à la faire représenter après la Jeunesse de Lully, qui était alors en répétition, et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1850, et pour le cas où quarante jours après la date fixée, la pièce n'aurait pas été représentée, à rendre le manuscrit à MM. Denney et de Courcelles, et à payer 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Quelques jours après ce traité, M. Morin a cédé à M. Thibaudeau la direction du théâtre des Variétés, et l'a substitué à toutes ses obligations actives et passives.

Les auteurs de l'Echelle des Femmes s'attendaient donc à voir leur pièce succéder sur l'affiche des Variétés à la Jeunesse de Lully, lorsqu'ils apprirent que cette dernière pièce était remplacée par Colombine, vaudeville en trois actes, également fait pour M<sup>lle</sup> Déjazet; ils assignèrent alors M. Thibaudeau devant le Tribunal de commerce en réclamation des conventions du 28 octobre dernier, en restitution du manuscrit de l'Echelle des Femmes, et en 2,000 francs de dommages-intérêts.

M. Thibaudeau répondait à cette demande que l'obligation prise par M. Morin de faire jouer l'Echelle des Femmes ne figurait pas dans la nomenclature qui lui a été remise des engagements qu'il devait exécuter; qu'il avait bien trouvé le manuscrit de cette pièce dans les cartons de l'administration, mais qu'il devait croire qu'elle avait été reçue dans les conditions du traité fait avec la commission des auteurs dramatiques, qui lui accorda douze mois pour faire représenter une pièce reçue; que cependant à raison du double élément de succès attaché à cette œuvre et par le nom des auteurs et par le talent de l'artiste qui devait jouer le principal rôle, il l'avait mise immédiatement à l'étude, mais que M<sup>lle</sup> Déjazet lui avait fait remarquer qu'elle venait de jouer dans Lully un rôle travesti, c'est-à-dire un rôle d'homme; que, dans la pièce de MM. Denney et de Courcelles, elle était encore chargée d'un rôle d'homme; que cela pourrait paraître monotone au public; et qu'elle préférait jouer après Lully un rôle de femme; et que, pour satisfaire à la juste réclamation de l'artiste, il avait ajourné l'Echelle des Femmes après les représentations de Colombine.

Le Tribunal, présidé par M. George, n'a point été touché de ces raisons, et, après avoir entendu M. Schayé, agréé de MM. Denney et de Courcelles, et M<sup>me</sup> Lan, agréé de M. Thibaudeau; attendu que le traité fait entre MM. Denney et de Courcelles et M. Morin était formel; que M. Thibaudeau avait été substitué à M. Morin dans l'exécution de tous les traités; et qu'il avait eu connaissance de celui relatif à l'Echelle des Femmes, a prononcé la réclamation des conventions, ordonné la restitution du manuscrit, et condamné M. Thibaudeau à 2,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Le Tribunal a en outre donné défaut contre M. Morin qui ne se présentait pas.

M. Grotten, ingénieur-mécanicien, place des Victoires, 3, est inventeur d'un système de lampes mécaniques qui portent son nom et qui rivalisent avec les lampes Carcel. Au décès de M. Gotten, un de ses ouvriers, M. Fontaine, est sorti de sa maison et s'est établi rue Choiseul, 8, et a pris pour enseigne: « Fontaine, ancien premier ouvrier de la maison Gotten. »

M<sup>me</sup> veuve Gotten, qui a continué le commerce de son mari, a assigné M. Fontaine devant le Tribunal de commerce; elle se plaint, non-seulement de l'usurpation du nom de sa fabrique, mais de ce que M. Fontaine aurait substitué ses écussons sur des lampes que M. le général Bertrand lui aurait donné à raccommoder.

Sur les plaidoiries de M<sup>me</sup> Lan, agréé de M<sup>me</sup> veuve Gotten, et de M<sup>me</sup> Schayé, agréé de M. Fontaine, le Tribunal, présidé par M. Georges, et sur le rapport de M. Compagnon, a condamné M. Fontaine à supprimer de son enseigne les mots « ancien premier ouvrier de M. Gotten », et en 250 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Le sieur Bouniol, marchand de bois et de charbon en détail, rue Papillon, 1, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Des inspecteurs du service du pesage et du mesurage publics et des combustibles, l'aperçurent un jour cheminant dans la rue et portant sur la tête un sac de charbon qui, par sa dimension, leur parut indiquer une fraude en fait de mesurage. Les inspecteurs obligèrent donc Bouniol de les suivre au marché des Récollets, où l'on constata le contenu exact du sac en question. Le résultat de cette opération amena la découverte d'un déficit de quarante livres de charbon au préjudice du consommateur chez lequel ce charbonnier allait porter sa marchandise.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne Bouniol à un mois de prison et à 50 fr. d'amende.

Le préfet de police ne recevra ni samedi prochain ni les samedis suivants.

Aujourd'hui jeudi, les derniers transportés graciés des pontons de Brest sont arrivés, au nombre de quatre-vingt-cinq, par le convoi de cinq heures, au débarcadère du chemin de fer du Havre.

Hier mercredi, vers neuf heures du soir, des officiers de différents régiments, appartenant pour la plupart aux régiments casernés à l'École-Militaire, se trouvaient réunis dans un café, avenue de La Mothe-Piquet, 38, tenu par le sieur Gérard, lorsque deux hommes, paraissant appartenir à la classe ouvrière, entrèrent dans le café et se firent servir de la bière et des liqueurs.

Après avoir consommé ce qu'ils avaient demandé, tout en parlant à haute voix et en termes presque provocateurs, les deux ouvriers, appelant le maître de la maison, lui dirent de donner un jeu de cartes; celui-ci répondit fort civilement qu'il n'était pas d'usage que l'on jouât aux cartes dans son établissement. Cette réponse provoqua de la part des deux buveurs de vives plaintes d'abord, puis des injures et des menaces adressées d'abord au limonadier seul, mais bientôt généralisées pour les officiers présents.

Sur les observations qui furent faites à ces deux individus, leur fureur se tourna bientôt entièrement contre un capitaine du 25<sup>e</sup> régiment de ligne et un sous-lieutenant du 5<sup>e</sup> régiment de lanciers. « Canailles! s'écrièrent-ils en s'adressant à eux, bourreaux du peuple, il nous faut votre sang! et nous l'aurons! »

L'arrivée de la garde, que l'on avait égaré, a pu seule mettre un terme à cette scène de grossièreté odieuse et de provocations que les braves officiers ainsi insultés ont eu la sagesse de mépriser.

Ces deux individus ont été envoyés ce matin au dépôt de la préfecture par le commissaire de police du quartier des Invalides, et mis à la disposition de la justice.

Un de ces derniers jours, vers neuf heures du soir, M. de Bruyères, propriétaire, demeurant à Morigny (Seine-et-Oise), quittait la ville d'Étampes où il avait passé la journée pour ses affaires et le recouvrement de sommes d'argent assez importantes; mais comme il avait été retenu plus tard qu'il ne l'avait voulu, il déposa, par prudence, ses fonds chez un de ses amis, et bien il fit, comme on va le voir.

Le temps était superbe, et grâce à la clarté que répandait la lune, M. de Bruyères put remarquer quatre individus échelonnés à petites distances les uns des autres et paraissant suivre tous ses mouvements. Il eut d'abord la pensée de retourner sur ses pas; mais il était déjà à plus d'un kilomètre de la ville et il lui était impossible d'éviter les inconnus, s'ils avaient de mauvaises intentions; M. de Bruyères résolut alors d'aller au devant du danger qui le menaçait et marcha droit vers ceux qu'il redoutait.

Lorsqu'il fut à portée de la voix, il leur cria: « Qui êtes-vous? Si vous êtes des honnêtes gens, faisons route ensemble; si vous êtes des fripons, que demandez-vous? » Les quatre hommes se rapprochèrent. On était alors sur les bords de la rivière, et l'un d'eux répondit: « Vous avez sur vous de l'argent que nous voulons? — Pour nous parler avec tant d'assurance, il faut que vous soyez armé; mais nous sommes quatre, et nous viendrons à bout de vous. Si vous résistez, nous vous jetons à l'eau; si vous êtes raisonnable, il ne vous sera fait aucun mal. Allons, décidez-vous, le temps presse, et surtout pas de bruit. — Foullez-moi, répliqua M. de Bruyères, et en effet les malfaiteurs cherchèrent dans tous ses vêtements, jusque dans ses chaussures, lui enlevèrent son mouchoir et 10 fr. 50 cent., seule somme qu'il possédait; après quoi, ils lui dirent: « Vous êtes libre! » et le laissèrent retourner en son domicile. En s'éloignant, M. de Bruyères entendit l'un des bandits prononcer ces mots: *Le vieux chien, il a caré le magot; nous le repiègerons* (il a laissé son argent, nous recommencerons).

Sur les indications fournies par M. de Bruyères, l'autorité a prescrit des recherches qui doivent amener la découverte des coupables, qu'on présume ne pas être étrangers à la localité.

Hier, vers huit heures du soir, le nommé G..., vieillard de soixante-dix ans, était surpris en flagrant délit de vol, aux Batignolles, et conduit chez le commissaire de police de cette commune. Ce magistrat ne pouvant, vu l'heure avancée, procéder immédiatement à l'instruction nécessaire par cette arrestation, dut congier provisoirement cet individu au poste de la mairie.

Ce matin, lorsqu'on pénétra près du prisonnier pour le mener au commissariat, on le trouva étendu sur le lit de camp, immobile et baigné dans son sang.

M. le docteur Avoine fut aussitôt appelé, et ses soins ne tardèrent pas à rappeler l'inculpé à la vie. On reconnut alors que ce malheureux s'était horriblement mutilé à l'aide d'un canif. Il s'était fait au ventre une large plaie qui avait laissé tous les intestins à découvert.

G... a été transporté à l'Hôtel-Dieu; on pense qu'il ne survivra pas à ses blessures.

Hier, des malfaiteurs pénétrant, vers neuf heures du soir, chez le sieur Faure, imprimeur en taille-douce, y ont soustrait une grande quantité de linge et d'effets d'habillement.

Le même jour, pendant que le sieur Vadebout, employé à l'entreprise des eaux de Seine clarifiées, était à son travail, on s'est introduit dans son domicile à l'aide de fausses clés, pour y dérober une somme de 325 fr. placés dans l'un des tiroirs d'un secrétaire.

DÉPARTEMENTS.

ARDECHE (Tournon), 19 mars. — Dumoulin, condamné à mort aux dernières assises de l'Ardeche pour empoisonnement sur la personne de sa femme et de son fils, a subi sa peine avant-hier, à midi, sur la place des Gravières, à Tournon, devant une population évaluée approximativement à plus de 10,000 âmes.

Parti de Privas à minuit sous l'escorte de sept à huit gendarmes et accompagné de deux ecclésiastiques, M. l'abbé Chalencou, aumônier des prisons, et son ami, M. l'abbé Payan, qui le visitait depuis quelque temps. Dumoulin est arrivé à la vue de Tournon vers neuf heures du matin. Jusqu'à Saint-Péray il n'a cessé de se répandre en amères récriminations contre les faux témoins qui, disait-il, avaient causé sa condamnation. Il répondait par des ricanements aux saintes exhortations du prêtre, et affichait le cynisme repoussant qui aux débats avait si souvent révolté l'auditoire.

Mais lorsqu'on eut dépassé Saint-Péray, l'abbé Payan, à qui sa position d'assistant laissait plus de liberté, en usa pour lui présenter de vives et dernières observations qui firent sur le patient une impression immédiate et profonde. Il pâlit, balbutia, et après avoir jeté un regard sur un village qu'il prit probablement pour le terme de son terrible voyage, il finit par avouer sa culpabilité, tant devant les deux prêtres que devant les deux gendarmes Fabre et Fargau, placés près de lui dans la voiture.

M. l'abbé Payan lui présenta alors le crucifix et dans une exhortation pressante l'encouragea à compléter cet aveu, à demander pardon à Dieu et aux hommes de ses crimes et à accepter son supplice comme une complète expiation. Dumoulin obéit, et dès ce moment, sa figure jusque là livide et qu'une sorte de rictus convulsif rendait plus affreux encore, devint calme et presque joyeux. Il avait hâte, disait-il, d'en finir avec la justice des hommes.

A Tournon, le funèbre cortège, grossi de plusieurs gendarmes des brigades voisines et d'un grand nombre de curieux, s'arrêta devant la prison. Les exécuteurs de Nismes, de Valence et de Privas attendaient le condamné; mais, sur la demande de l'aumônier, ils laissèrent une demi-heure au condamné pour se confesser et faire quelques prières. Ils s'en emparèrent ensuite et commentèrent leur office. Pendant ces horribles apprêts, Dumoulin ne cessa de s'entretenir avec calme avec les as-

sistants et son confesseur.

A onze heures et demie, on se mit en marche vers la place des Gravières, où l'échafaud, dressé depuis le matin, était entouré d'une foule compacte que la gendarmerie à cheval et un détachement d'infanterie venaient de Privas contenait difficilement.

A peine sur l'échafaud, le patient est arraché des bras de ses pieux exhortateurs, jeté sur la planche fatale, et poussé en un clin-d'œil sous le couteau. Mais un moment se passe; les exécuteurs vont et viennent, paraissent éfrayés; de sourds murmures s'élèvent du milieu de la foule. On crie : « Dépêchez-vous ! Dépêchez-vous ! » La machine meurtrière n'est pas en état. Le malheureux Dumoulin, tremblant et livide, est relevé. Il presse lui-même les exécuteurs qui, à ce qu'il paraît, n'avaient pas fixé le cotelas. Enfin, et tandis que les murmures et les cris devenaient plus nombreux et plus menaçants, un bruit sourd annonce que Dumoulin vient de payer sa dette et de terminer sa longue agonie.

Quelques instans avant de partir pour le lieu de l'exécution, un des deux ecclésiastiques qui devaient accompagner Dumoulin jusqu'à l'échafaud rappela devant lui le scandale de ses premières années, et cita à ce sujet le fait suivant, qui peut se passer de tout commentaire : Dumoulin, son frère et deux autres personnes de la même commune, firent un jour le pari de manger un gigot sur l'autel latéral de l'église pendant l'office du dimanche. Le gigot, le vin et le pain furent apportés, et le pari aurait eu lieu, si les assistants indignés n'avaient chassé les profanateurs. De ces quatre individus, l'un s'est brûlé la cervelle à Metz, le second s'est jeté dans le Rhône après avoir déserté avec armes et bagages, et le troisième, frère cadet de Dumoulin, est mort misérablement au bagne de Brest, où il avait été conduit par suite d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité; enfin, le dernier vient de terminer sa carrière sur l'écha-

faud, à Tournon, à quelques pas seulement de l'église où il avait donné, vingt ans avant, le spectacle de son cynisme et de son impiété.

La Table de la Gazette des Tribunaux pour l'année 1849 (24<sup>e</sup> année) est en vente.

Pendant le cours de cette année, la Gazette des Tribunaux a continué de publier avec détails, ou par extraits, tous les arrêts rendus par la Cour de cassation, tant en matière civile ou de commerce qu'en matière criminelle, sans exception. Cette Table en présente un résumé complet.

Les Cours d'appel y figurent aussi pour la partie la plus importante de leurs arrêts, avec les discussions principales soulevées devant elles, au sujet des questions les plus graves qui s'y sont débattues.

Les travaux législatifs ont également été, chaque jour et avec un soin tout particulier, l'objet d'une analyse raisonnée qui permet d'étudier l'esprit de toutes nos nouvelles lois par l'esprit de leurs discussions.

L'ordre alphabétique a été adopté dans cette Table, soit par l'énoncé des questions de droit, soit par l'indication des noms de lieux ou de personnes auxquels se rapportent les procès ou les faits dont le journal s'est occupé.

Cette Table signale aussi les publications des sociétés commerciales, ainsi que celles relatives aux faillites et aux liquidations judiciaires.

Le nombre des déclarations de faillites pures et simples, insérées dans la Gazette des Tribunaux pendant l'année 1849, s'est élevé à 286, et celui des liquidations judiciaires, au nombre de 576, ce qui porte le total des déclarations de faillites à 862; ce chiffre s'élevait à 934 en 1848. Les rapports des faillites et les annulations sont au nombre de 9, les rehabilitations de 4, et les con-

damnations en banqueroute de 24.

Sur les 862 faillites ou liquidations judiciaires, il y en a 157 qui concernent les marchands de vins, les liquoristes et traiteurs, 70 qui frappent les constructeurs de bâtimens, et 44 des tailleurs de la capitale. Les associations y figurent pour 73, au lieu de 96 en 1848.

Les formations de sociétés pendant le cours de cette même année ont repris quelque accroissement; elles ont atteint le nombre de 772, au lieu de 615 en 1848; sur ce chiffre de 772, il y en a 45 qui ont été contractées entre des ouvriers; le nombre de ces sortes de sociétés ne s'était élevé qu'à 18 pendant le cours de l'année précédente. Pendant le même laps de temps, les dissolutions de sociétés n'ont été que de 427, au lieu de 509 en 1848.

La Gazette des Tribunaux n'a signalé en 1849 que 68 séparations de biens; ce chiffre s'élevait généralement au-dessus de 300 dans toutes les années précédentes. Le nombre des séparations de corps n'a été que de 19 au lieu de 53 en 1848.

Le prix de cette table, qu'on trouve dès à présent dans les bureaux du journal, est de 6 fr. et 6 fr. 50 c. pour les départemens.

L'huile de foie de morue naturelle seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

L'affluence est la même aux représentations du Prophète, qui vont être interrompues à la fin du mois par le départ de M<sup>me</sup> Viardot. Ce soir la 56<sup>e</sup> représentation.

Dimanche prochain, au Jardin-d'Hiver, grande Fête des Fleurs pour la clôture de l'exposition annuelle de la Société d'Horticulture du département de la Seine. Le concert commencera à deux heures et demie. Tout billet de famille pris à l'avance au Jardin-d'Hiver ou au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, donnera droit gratuitement à un billet de la Loterie des Artistes pouvant gagner un lot de 10 à 20 mille francs, au tirage définitif, fixé le 28 mars suivant.

**Bourse de Paris du 21 Mars 1850.**

**AU COMPTANT.**

|                            |         |                              |        |
|----------------------------|---------|------------------------------|--------|
| 5 0/0 j. 22 sept. ....     | 90 90   | Zinc Vieille-Montag. ....    | —      |
| 4 1/2 0/0 j. 22 sept. .... | —       | Naples 5 0/0 c. Roth. ....   | —      |
| 4 0/0 j. 22 sept. ....     | —       | 5 0/0 de l'Etat rom. ....    | 78     |
| 3 0/0 j. 22 sept. ....     | 55 90   | Espag. 3 0/0 dett. ext. .... | —      |
| 5 0/0 (emp. 1848) ....     | —       | 3 0/0 dett. int. ....        | —      |
| Bons du Trésor ....        | —       | Belgique. E. 1831 ....       | 28 3/8 |
| Act. de la Banque ....     | 2212 50 | — 1840 ....                  | —      |
| Rente de la Ville ....     | —       | — 1843 ....                  | 69 1/4 |
| Obligat. de la Ville ....  | —       | Bq. 1833 ....                | —      |
| Obl. Emp. 25 mill. ....    | 1160    | Emprunt d'Haïti ....         | —      |
| Oblig. de la Seine ....    | 1070    | Piémont, 5 0/0 1848 ....     | —      |
| Caisse hypothécaire ....   | —       | — Oblig. anc. ....           | —      |
| Quatre Canaux ....         | 1092 52 | — Obl. nouv. ....            | —      |
| Jouiss. Quatre Can. ....   | —       | Lots d'Autric. 1834 ....     | 365    |

**FIN COURANT.**

|                               |       |                |       |
|-------------------------------|-------|----------------|-------|
| 5 0/0 fin courant ....        | 91 63 | Plus haut .... | 90 80 |
| 5 0/0 (Emp. 1848) fin c. .... | —     | Plus bas ....  | —     |
| 3 0/0 fin courant ....        | 56 55 | Plus haut .... | 55 90 |
|                               |       | Plus bas ....  | —     |

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

|                        |        |        |                       |        |         |
|------------------------|--------|--------|-----------------------|--------|---------|
| AU COMPTANT.           | Hier.  | Auj.   | AU COMPTANT.          | Hier.  | Auj.    |
| St-Germain ...         | 385    | 385    | Orléans à Vierz. .... | 310    | 311 1/2 |
| Versailles, r. d. .... | —      | 185    | Boul. à Amiens. ....  | —      | —       |
| — r. g. ....           | 152 50 | 150    | Orléans à Bord. ....  | 398 75 | —       |
| Paris à Orléans. ....  | 760    | 760    | Chemin du N. ....     | 432 50 | 431 1/2 |
| Paris à Rouen. ....    | 532 50 | 530    | Mont. à Troyes. ....  | 405    | —       |
| Rouen au Havre ....    | 230    | 228 75 | Paris à Strasbg. .... | 341 25 | 337 50  |
| Mars. à Avign. ....    | 195    | 195    | Tours à Nantes. ....  | 242 50 | 240     |
| Strasbg. à Bâle. ....  | 416 25 | 416 25 |                       |        |         |

**SPECTACLES DU 22 MARS.**

Opéra. — Le Prophète.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Adrienne Lecouvreur.

Opéra-Comique. — Les Porcherons.

**Ventes immobilières.**

**AUDIENCE DES CRIÉES.**

Paris — **MAISON RUE SAINTE-ANNE.**  
Etude de M<sup>r</sup> LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 317.

Vente par suite de saisie immobilière, après remise, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, le jeudi 11 avril 1850, deux heures de relevé, en deux lots :

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Anne, 59 et 61, 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris;

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN sis à Paris, rue Campagne-Première, devant porter le n<sup>o</sup> 6 ou 8.

Mises à prix :

|                |            |
|----------------|------------|
| Premier lot :  | 15,000 fr. |
| Deuxième lot : | 500 fr.    |
| Total :        | 15,500 fr. |

S'adresser, pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> LORGET, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 317.

2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 14;

3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 8.

Paris — **TERRE OU FERME, HERBAGE**  
Etude de M<sup>r</sup> LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 49.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 3 avril 1850, deux heures de relevé,

1<sup>o</sup> De la TERRE ou FERME des Rouvrais, située commune de Nauphles-sur-Dives, canton de Trun, arrondissement d'Argentan (Orne);

2<sup>o</sup> L'HERBAGE dit le parc de Montigny, situé commune de Nauphles-sur-Dives.

Mises à prix :

|                |             |
|----------------|-------------|
| Premier lot :  | 140,000 fr. |
| Deuxième lot : | 43,000 fr.  |

S'adresser pour les renseignements :

Audit M<sup>r</sup> LESIEUR, avoué à Paris;

A Argentan, à M<sup>r</sup> Loutreuil-Dutaillis, successeur de M<sup>r</sup> Loutour, notaire;

A M<sup>r</sup> Vincent Guyot, rue de Paris;

A Trun, à M<sup>r</sup> Clogenson, notaire.

Paris — **TERRAIN ET MAISON**  
Etude de M<sup>r</sup> MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, le jeudi 4 avril 1850, en un seul lot,

1<sup>o</sup> D'un TERRAIN sous lequel il existe une carrière à plâtre, sis à Montreuil-sous-Bois, canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux (Seine);

2<sup>o</sup> D'une MAISON construite sur ce terrain.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M<sup>r</sup> MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Paris — **TERRAIN RUE DU CHEMIN-DE-PANTIN.**  
Etude de M<sup>r</sup> ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 43.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, le samedi 6 avril 1850, à deux heures,

D'un TERRAIN sis à Paris, rue du Chemin-de-Pantin, 22 ci-devant, et actuellement 144.

Sur la mise à prix de 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> ENNE, avoué, rue Richelieu, 43;

2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Varin, avoué, rue Montmarie, 139;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>r</sup> Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis.

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

Paris — **USINE A GAZ D'EVREUX.**  
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>r</sup> OLAGNIER, l'un d'eux; le mardi 26 mars 1850, à une heure de relevé.

De l'USINE A GAZ d'Evreux avec toutes ses dépendances, et notamment 6,800 mètres de tuyaux de conduite en fonte, avec privilège pour dix-huit années commencent le 1<sup>er</sup> octobre 1848. L'usine compte déjà plus de 600 becs d'éclairage tant publics que particuliers.

Mise à prix : 75,000 fr.

On adjudgera, même sur une enchère. S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Perron, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26;

2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>r</sup> OLAGNIER, notaire à Paris, rue Hauteville, 1, dépositaire du cahier d'enchères. (788)

**CHEMIN DE FER DU NORD.**

Les administrateurs du chemin de fer du Nord ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que les actions dont les numéros suivent, seront, conformément à l'article 15 des statuts, vendues à la Bourse, sans autre acte de mise en demeure, par le ministère d'un agent de change, au compte et aux risques des actionnaires en retard, faute par les porteurs d'avoir opéré, d'ici au 8 avril prochain, le quatrième versement du par ces actions, soit, 30 francs par action.

**CERTIFICATS DE 1 ACTION.**

Série 1. — N<sup>o</sup> 526 à 529, 764, 762, 866 à 875.

Série 2. — N<sup>o</sup> 487 à 494, 749 à 771.

Série 4. — N<sup>o</sup> 554 à 558, 769 à 798.

Série 6. — N<sup>o</sup> 48, 49, 208, 284, 285, 461.

Série 8. — N<sup>o</sup> 181 à 185, 246 à 249.

Série 9. — N<sup>o</sup> 501, 544, 593 à 604, 726, 786.

Série 10. — N<sup>o</sup> 444 à 458, 623.

Série 11. — N<sup>o</sup> 689, 690, 977 à 981.

Série 12. — N<sup>o</sup> 272, 273.

Série 13. — N<sup>o</sup> 161, 174, 629 à 638.

Série 14. — N<sup>o</sup> 6, 7, 8, 796 à 808.

Série 15. — N<sup>o</sup> 532, 533.

Série 17. — N<sup>o</sup> 122, 123.

Série 18. — N<sup>o</sup> 273 à 278.

Série 19. — N<sup>o</sup> 328, 348, 349, 575, 984 à 991.

Série 20. — N<sup>o</sup> 180 à 184, 413 à 416, 665 à 669.

Série 21. — N<sup>o</sup> 332 à 338, 674.

Série 22. — N<sup>o</sup> 276, 902 à 908.

Série 23. — N<sup>o</sup> 53, 54, 477 à 480, 549 600 à 605.

Série 24. — N<sup>o</sup> 73 à 75.

Série 25. — N<sup>o</sup> 225 à 234, 602, 639 à 663.

Série 27. — N<sup>o</sup> 184.

Série 28. — N<sup>o</sup> 16, 17, 217, 230 à 275, 519 à 523.

Série 29. — N<sup>o</sup> 454 à 458, 531 à 534, 918 à 921, 964.

Série 30. — N<sup>o</sup> 259, 718 à 776, 942, 943.

Série 31. — N<sup>o</sup> 42, 243 à 246, 739, 740.

Série 32. — N<sup>o</sup> 156 à 158.

Série 33. — N<sup>o</sup> 912 à 914.

Série 34. — N<sup>o</sup> 9, 953 à 968.

Série 35. — N<sup>o</sup> 369 à 381.

Série 36. — N<sup>o</sup> 262, 827 à 829.

Série 38. — N<sup>o</sup> 274 à 278, 389, 390, 628 à 631, 844, 864.

Série 39. — N<sup>o</sup> 346 à 355.

Série 40. — N<sup>o</sup> 20 à 24, 497 à 499, 1000.

Série 41. — N<sup>o</sup> 30, 137, 158, 352, 389 à 398, 501 à 539, 774, 947.

Série 44. — N<sup>o</sup> 284, 452 à 454.

Série 45. — N<sup>o</sup> 33 à 38, 724 à 729.

Série 46. — N<sup>o</sup> 1000.

Série 47. — N<sup>o</sup> 467 à 474, 501, 512, 513, 675.

Série 48. — N<sup>o</sup> 64 à 66, 432, 433, 507.

Série 49. — N<sup>o</sup> 2, 8, 9, 183 à 187, 250, 251, 495.

Série 50. — N<sup>o</sup> 183, 189 à 192, 317, 318, 928.

Série 51. — N<sup>o</sup> 196 à 207, 625 à 632, 710 à 726.

Série 52. — N<sup>o</sup> 448, 652 à 654.

Série 53. — N<sup>o</sup> 237, 238.

Série 55. — N<sup>o</sup> 419 à 428, 689, 932.

Série 56. — N<sup>o</sup> 295 à 309.

Série 57. — N<sup>o</sup> 441 à 453.

Série 58. — N<sup>o</sup> 563, 600, 974, 975.

Série 59. — N<sup>o</sup> 601 à 624.

Série 60. — N<sup>o</sup> 334 à 339, 553.

Série 61. — N<sup>o</sup> 683 à 685, 843, 844.

Série 62. — N<sup>o</sup> 353, 524, 974, 975.

Série 63. — N<sup>o</sup> 228, 472.

Série 64. — N<sup>o</sup> 151, 152.

Série 65. — N<sup>o</sup> 477 à 479.

Série 66. — N<sup>o</sup> 385, 724, 806, 807.

Série 67. — N<sup>o</sup> 285, 286, 914.

Série 68. — N<sup>o</sup> 685.

Série 69. — N<sup>o</sup> 37, 38.

Série 70. — N<sup>o</sup> 39, 40.

Série 71. — N<sup>o</sup> 231.

Série 72. — N<sup>o</sup> 542 à 616, 793, 809.

Série 74. — N<sup>o</sup> 341, 511.

Série 75. — N<sup>o</sup> 532, 533.

Série 76. — N<sup>o</sup> 131, 833.

Série 77. — N<sup>o</sup> 115, 121, 175, 176, 678 à 681, 684.

Série 78. — N<sup>o</sup> 120, 361 à 375, 495, 496.

Série 79. — N<sup>o</sup> 81 à 85, 699, 995.

Série 80. — N<sup>o</sup> 798 à 807.

Série 81. — N<sup>o</sup> 232 à 238, 543 à 547, 800, 835 à 850, 953 à 955.

Série 82. — N<sup>o</sup> 73 à 76, 284, 285, 633 à 640, 963 à 968.

Série 83. — N<sup>o</sup> 510, 542 à 566, 763 à 765.

Série 84. — N<sup>o</sup> 678, 679, 735 à 752.

Série 85. — N<sup>o</sup> 387, 398, 437, 458, 467 à 476, 929 à 933.

Série 86. — N<sup>o</sup> 582 à 584, 657 à 660, 671 à 696.

Série 87. — N<sup>o</sup> 569, 570.

Série 88. — N<sup>o</sup> 944 à 979.

Série 89. — N<sup>o</sup> 400 à 408.

Série 90. — N<sup>o</sup> 32, 33, 38, 900.

Série 91. — N<sup>o</sup> 299 à 308, 821, 822.

Série 92. — N<sup>o</sup> 535 à 537.

Série 93. — N<sup>o</sup> 317, 354 à 364, 408 à 413.

Série 94. — N<sup>o</sup> 94 à 148, 814.

Série 95. — N<sup>o</sup> 310, 311, 400 à 402.

Série 96. — N<sup>o</sup> 21, 85, 86.

Série 101. — N<sup>o</sup> 74, 337 à 360, 860 à 884.

Série 105. — N<sup>o</sup> 179, 180, 263 à 291.

Série 106. — N<sup>o</sup> 913, 946 à 1000.

Série 107. — N<sup>o</sup> 387, 588.

Série 108. — N<sup>o</sup> 1 à 10, 797 à 801.

Série 109. — N<sup>o</sup> 44 à 49, 37 à 60, 323 à 339, 472, 475, 830 à 1,000.

Série 110. — N<sup>o</sup> 74 à 86, 321, 322.

Série 111. — N<sup>o</sup> 237, 258, 732.

Série 112. — N<sup>o</sup> 836 à 880.

Série 113. — N<sup>o</sup> 705 à 713.

Série 114. — N<sup>o</sup> 217 à 223, 333.

Série 115. — N<sup>o</sup> 133 à 174, 502 à 526, 613 à 812.

Série 116. — N<sup>o</sup> 257 à 278, 694, 743 à 753.

Série 117. — N<sup>o</sup> 170 à 189, 372 à 378, 980.

Série 118. — N<sup>o</sup> 42 à 46, 396 à 403, 437, 479, 480, 857 à 898.

Série 119. — N<sup>o</sup> 549 à 599, 637 à 711, 824 à 865, 869, 870, 949 à 952.

Série 120. — N<sup>o</sup> 39, 40, 56, 57.

Série 121. — N<sup>o</sup> 131, 282, 983 à 1,000.

Série 125. — N<sup>o</sup> 111 à 119.

Série 127. — N<sup>o</sup> 394 à 413, 811 à 817.

Série 130. — N<sup>o</sup> 954 à 960.

Série 131. — N<sup>o</sup> 684 à 693, 786, 933, 934.

Série 132. — N<sup>o</sup> 537, 558, 927 à 956.

Série 133. — N<sup>o</sup> 228 à 233, 516 à 523, 533, 534, 578, 614, 693, 727 à 730, 787 à 792, 932 à 934, 958 à 977.

Série 134. — N<sup>o</sup> 834.

Série 135. — N<sup>o</sup> 862, 863, 996, 997.

Série 136. — N<sup>o</sup> 324 à 326, 543 à 550, 684 à 686, 709 à 711, 842, 931 à 953.

Série 138. — N<sup>o</sup> 1 à 10, 498 à 500.

Série 139. — N<sup>o</sup> 796 à 801, 805 à 816.

Série 140. — N<sup>o</sup> 199, 823 à 826.

Série 141. — N<sup>o</sup> 510, 511.

Série 142. — N<sup>o</sup> 816 à 820, 835 à 857, 871 à 895, 999, 1,000.

Série 143. — N<sup>o</sup> 501, 921 à 927, 958, 959, 961 à 999.

Série 144. — N<sup>o</sup> 373 à 380.

Série 145. — N<sup>o</sup> 619 à 624, 866 à 903, 909 à 914.

Série 147. — N<sup>o</sup> 714 à 718.

Série 148. — N<sup>o</sup> 835 à 884, 929 à 931, 934 à 977.

Série 149. — N<sup>o</sup> 562 à 652.

Série 150. — N<sup>o</sup> 43.

Série 151. — N<sup>o</sup> 970, 971.

Série 152. — N<sup>o</sup> 747 à 726, 794 à 797, 959 à 963.

Série 153. — N<sup>o</sup> 309, 438 à 448.

Série 155. — N<sup>o</sup> 307 à 310.

Série 156. — N<sup>o</sup> 91 à 96.

Série 158. — N<sup>o</sup> 103 à 118, 240 à 246.

Série 162. — N<sup>o</sup> 970 à 984.

Série 165. — N<sup>o</sup> 217 à 221.

Série 168. — N<sup>o</sup> 5 à 14, 83, 114 à 119.

Série 170. — N<sup>o</sup> 172, 173, 200 à 203.

Série 171. — N<sup>o</sup> 96, 350 à 362.

Série 173. — N<sup>o</sup> 12, 13, 138, 383 à 392.

Série 174. — N<sup>o</sup> 98 à 100.

Série 175. — N<sup>o</sup> 518 à 522, 968 à 975.

Série 177. — N<sup>o</sup> 1, 2.

Série 178. — N<sup>o</sup> 560.

Série 179. — N<sup>o</sup> 81 à 113.

Série 180. — N<sup>o</sup> 85, 137 à 180, 889 à 898.

Série 182. — N<sup>o</sup> 212.

Série 183. — N<sup>o</sup> 246, 430 à 434.

Série 184. — N<sup>o</sup> 976 à 979.

Série 187. — N<sup>o</sup> 941.

Série 188. — N<sup>o</sup> 481, 482, 500, 995.

Série 189. — N<sup>o</sup> 623 à 632.

Série 190. — N<sup>o</sup> 764 à 766.

Série 191. — N<sup>o</sup> 348, 349, 593, 622 à 628.

Série 192. — N<sup>o</sup> 194, 199 à 206, 373, 534, 535.

Série 193. — N<sup>o</sup> 80 à 82.

Série 194. — N<sup>o</sup> 131 à 133.

Série 196. — N<sup>o</sup> 901 à 930, 936 à 945.

Série 197. — N<sup>o</sup> 700 à 703, 802 à 829.

Série 198. — N<sup>o</sup> 656.

Série 199. — N<sup>o</sup> 169 à 178, 261, 584 à 591.

Série 200. — N<sup>o</sup> 353, 356, 509 à 556, 562 à 563, 871 à 875.

**CERTIFICATS DE 5 ACTIONS.**

Série 203. — N<sup>o</sup> 826 à 830.

Série 204. — N<sup>o</sup> 186 à 190, 671 à 680, 686 à 695.

Série 211. — N<sup>o</sup> 356 à 350.

Série 214. — N<sup>o</sup> 516 à 520.

Série 224. — N<sup>o</sup> 836 à 885.

Série 226. — N<sup>o</sup> 531 à 535.

Série 228. — N<sup>o</sup> 436 à 440, 376 à 580.

Série 233. — N<sup>o</sup> 261 à 290.

Série 237. — N<sup>o</sup> 586 à 620.

Série 238. — N<sup>o</sup> 736 à 740.

Série 239. — N<sup>o</sup> 396 à 400.

Série 240. — N<sup>o</sup> 586 à 590, 726 à 730.

Série 241. — N<sup>o</sup> 701 à 705, 991 à 1000.

Série 242. — N<sup>o</sup> 130 à 150, 876 à 890.

Série 243. — N<sup>o</sup> 731 à 735.

Série 244. — N<sup>o</sup> 156 à 160.

Série 246. — N<sup>o</sup> 666 à 670, 786 à 793.

Série 247. — N<sup>o</sup> 561 à 563.

Série 249. — N<sup>o</sup> 161 à 163, 686 à 670.